

Résolution ICC-ASP/24/Res.3

Adoptée à la 9e séance plénière, le 5 décembre 2025, par consensus

ICC-ASP/24/Res.3

Résolution sur la procédure et les conditions de l'exemption de la perte des droits de vote

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 112-8 du Statut de Rome et aux règles 5.5 et 5.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, un État Partie en retard dans le paiement des sommes dont il est redevable au titre des avances et de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux avances et à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées,

Rappelant également que, conformément à l'article 112-8, l'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État Partie à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant en outre la décision de l'Assemblée adoptée par consensus à sa quatrième session le 5 décembre 2005, document ICC-ASP/4/Res.4, et les recommandations de l'Assemblée formulées dans la décision ICC-ASP/5/Res.3 adoptée le 1^{er} décembre 2006, demandant instamment à tous les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions qui sollicitent une exemption conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome de fournir tous les justificatifs possibles de nature à étayer l'affirmation selon laquelle le manquement à procéder aux paiements nécessaires est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté,

Prenant note de la décision de l'Assemblée, document ICC-ASP/4/Res/4, selon laquelle les demandes d'exemption soumises au titre de l'article 112-8 du Statut de Rome doivent être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances,

Notant que la décision de l'Assemblée formulée dans le document ICC-ASP/4/Res/4 n'a pas été exécutée comme initialement prévu, et que si la résolution a bien été appliquée pendant deux années consécutives, elle ne l'a plus été par la suite, et que les décisions relatives à l'octroi d'une exemption ont toujours été prises par l'Assemblée sur recommandation du Bureau de l'Assemblée, conformément aux prérogatives prévues à l'article 112-8, et que dans la pratique le Bureau a recommandé l'octroi d'exemptions de manière systématique,

Notant que le Comité du budget et des finances s'est déclaré prêt, dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, à apporter un appui à l'Assemblée et au Bureau, si nécessaire et sur demande, pour répondre à des questions techniques spécifiques,

Accueillant avec satisfaction les discussions tenues au sein du Groupe de travail de La Haye pour mettre en œuvre la procédure définie dans le document ICC-ASP/4/Res/4, et *rappelant* qu'il incombe au Bureau de déterminer si les documents accompagnant une demande d'exemption sont suffisants,

Prenant note des discussions tenues au sein du Groupe de travail de La Haye selon lesquelles les éléments devant être pris en considération par le Bureau lors de son examen d'une demande d'exemption sont : la durée du retard pris par l'État Partie dans le paiement des sommes dont il est redevable et la date de versement de sa dernière contribution ; l'existence d'un éventuel plan de versement valable convenu entre l'État Partie et la Cour ; les antécédents de non-paiement de ses contributions par l'État Partie concerné ; l'existence de précédentes demandes d'exemption soumises par l'État Partie et les raisons invoquées

pour les justifier, ainsi que les documents présentés ; le fait que l'État Partie a des arriérés avec d'autres organisations internationales, par exemple l'Organisation des Nations Unies ; l'importance de garantir une large représentation géographique dans le processus décisionnel du Bureau et de l'Assemblée ; l'intérêt de promouvoir l'universalité au sein de la Cour, et l'amélioration de la résilience de la Cour, également en la dotant de ressources financières suffisantes,

Notant que, lors de son examen d'une demande, le Bureau peut, s'il le juge nécessaire et en complément des considérations juridiques et politiques, demander des conseils techniques au Comité du budget et des finances afin d'examiner les données financières et budgétaires communiquées par les États Parties dans leur demande d'exemption. Cette demande devra être soumise au Comité du budget et des finances par le Bureau, sous la forme de questions et de demandes précises à l'attention du Comité du budget et des finances, au plus tard un mois avant la session de septembre du Comité du budget et des finances,

Notant que les décisions relatives aux demandes d'exemption sont prises par l'Assemblée sur recommandation préalable du Bureau,

1. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée d'apporter tout l'appui nécessaire au Bureau pour procéder à l'examen des demandes d'exemption, et de faciliter toute sollicitation du Comité du budget et des finances par le Bureau pour des conseils techniques ;
2. *Décide* que toute demande d'exemption pour la session ordinaire de l'Assemblée doit être soumise au Secrétariat de l'Assemblée avant le 1^{er} juillet de l'année pendant laquelle l'État Partie ayant des arriérés souhaite solliciter cette exemption. Si un État ayant des arriérés en fait la demande, le Bureau pourra lui accorder un délai supplémentaire après avoir examiné les circonstances propres à sa demande ;
3. *Prie* le Bureau, les États Parties et la Cour de dialoguer avec les États ayant des arriérés en soulignant l'importance de doter la Cour de ressources financières suffisantes et, en particulier, de bénéficier de contributions financières provenant de chaque État Partie, et *invite* les États ayant des arriérés à agir sans attendre et dans le respect des délais ;
4. *Prie* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, de veiller à la mise en œuvre, au plus tard au premier semestre 2026, de la procédure d'examen des demandes d'exemption conformément aux détails donnés en annexe de la présente résolution ;
5. *Demande* au Secrétariat de l'Assemblée de désigner un interlocuteur chargé d'assister les États Parties ayant des arriérés et de leur envoyer deux fois par an des notifications en temps voulu, l'une pendant le premier trimestre et l'autre pendant le deuxième trimestre, en proposant diverses possibilités pour rétablir leurs droits de vote, et *demande également* au Secrétariat d'informer régulièrement tous les États Parties des États ayant des arriérés et de ceux dont les droits de vote ont été rétablis à la suite du versement des arriérés ;
6. *Demande en outre* au Bureau de présenter le résultat de son examen et sa recommandation à l'Assemblée au plus tard deux semaines avant la session plénière de décembre, lors de laquelle le Président de l'Assemblée des États Parties doit informer l'Assemblée de la situation en matière d'arriérés, des demandes d'exemption, des demandes de conseils techniques et de toute autre question soulevée par un État Partie et présentant un intérêt pour l'examen d'une demande d'exemption ;
7. *Décide* que, lors de l'examen de la sollicitation d'un État Partie ayant des arriérés aux fins de l'exemption de la perte de ses droits de vote au titre de l'article 112-8 du Statut et conformément aux règles 5.5 et 5.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale, la décision devrait être guidée, entre autres, par les éléments suivants : l'incapacité avérée à payer ; la présentation de justificatifs ; l'historique de la collaboration avec la Cour ; les précédents en matière d'arriérés et la comparaison des sommes dues ; la faisabilité d'un éventuel plan de versement ; l'exhaustivité de la demande et le respect des délais de soumission ; la nécessité de promouvoir une large participation au processus décisionnel ; l'intérêt de promouvoir l'universalité du Statut de Rome, et l'objectif général de consolidation de la Cour.

ANNEXE I

Demandes d'exemption – Calendrier type

Le tableau ci-dessous présente dans l'ordre chronologique les actions relatives aux demandes d'exemption et leurs effets sur les arriérés tout au long du cycle budgétaire annuel de la Cour.

Date	Acteur	Action
Avant le 15 janvier	Unité des contributions du Greffe	➤ Dresser la liste de l'ensemble des États Parties ayant des arriérés ¹ et en informe le Secrétariat de l'Assemblée.
Avant le 31 janvier	Secrétariat de l'Assemblée	➤ Premier contact avec l'État Partie ayant des arriérés via l'envoi d'une note verbale. <i>(une deuxième note verbale est envoyée en juin)</i> ➤ Le message envoyé doit contenir les trois principaux messages suivants : i) Noter que, au vu de la situation actuelle, l'État Partie concerné a perdu ses droits de vote à l'Assemblée ou au Bureau. ii) Faire savoir que plusieurs solutions existent pour la levée de la suspension des droits de vote : i) versement partiel ou intégral des arriérés, ii) définition ou finalisation avec le Greffe d'un plan de versement sur plusieurs années, ou iii) présentation d'une demande d'exemption avant le 1 ^{er} juillet. iii) Souligner qu'une assistance de la Cour est possible et donner des informations sur l'interlocuteur à contacter au sein du Secrétariat de l'Assemblée.
À partir de février	Secrétariat de l'Assemblée	➤ Inclure dans ses rapports financiers mensuels des informations actualisées sur l'État Partie ayant des arriérés.
À partir de février	Bureau, États Parties, Cour	➤ Dialoguer avec l'État Partie ayant des arriérés dans le but de rappeler l'importance de doter la Cour de ressources financières nécessaires via la contribution de chaque État Partie, et de l'encourager à agir dans le respect des délais également pour recouvrer ses droits de vote.
Juin	Secrétariat de l'Assemblée	➤ Deuxième contact avec l'État Partie ayant des arriérés via l'envoi d'une note verbale. <i>(suite du premier contact effectué au mois de janvier)</i>
1 ^{er} juillet	État Partie ayant des arriérés	➤ Présenter sa demande d'exemption, accompagnée des justificatifs requis, au Secrétariat de l'Assemblée.

¹ Dans le présent document, le terme « État Partie ayant des arriérés » désigne un « État Partie au sens de l'article 112-8 du Statut de Rome », c'est-à-dire un État Partie dont le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées.

Date	Acteur	Action
Peu après le 1 ^{er} juillet	Secrétariat de l'Assemblée	➤ Première évaluation des demandes d'exemptions par le Bureau.
Au plus tard le 1 ^{er} août	Bureau	➤ Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire, demander des conseils techniques au Comité du Budget et des finances pour examiner les données financières et budgétaires communiquées par les États Parties dans leurs demandes d'exemption. Le Bureau doit pour cela présenter une requête au Comité du budget et des finances sous la forme de questions et de demandes précises à l'attention de ce dernier au plus tard un mois avant la session de septembre du Comité du budget et des finances.
Septembre	Comité du Budget et des finances	➤ Les observations du Comité du budget et des finances sont présentées au Bureau par l'entremise du Secrétariat de l'Assemblée le plus tôt possible et au plus tard trois semaines avant la session de l'Assemblée.
Dès que disponibles, au plus tard en novembre	Bureau	➤ Examiner les demandes d'exemption, y compris celles pour lesquelles il a jugé nécessaire de solliciter les conseils techniques du Comité du budget et des finances. ➤ Formuler ses recommandations à l'intention de l'Assemblée.
À tout moment avant l'Assemblée	État Partie ayant des arriérés	➤ Il est encore possible à un État Partie ayant des arriérés de recouvrer ses droits de vote en versant le montant minimal exigé pour lever la suspension des droits de vote.
Pendant la session de l'Assemblée	Assemblée	➤ Au début de l'Assemblée, avant tout autre vote ou décision prévus à l'ordre du jour, le Président fait le point sur les arriérés et les demandes d'exemption accompagnés des recommandations du Bureau. ➤ L'Assemblée des États Parties prend une décision relative aux demandes d'exemption, également avant tout autre vote ou décision prévus à l'ordre du jour. ➤ L'Assemblée des États Parties adopte la résolution sur le budget.
Décembre/janvier	Unité des contributions du Greffe	➤ Envoyer à chaque État Partie un courrier précisant le montant dû pour l'exercice à venir.